

CODE DE DÉONTOLOGIE

DE L'AILE PROFESSIONNELLE DE LA GUILDE DES HERBORISTES

SECTION 1

Dispositions générales

1. Chaque herboriste-thérapeute doit adhérer d'abord et avant tout à la Charte des membres de la Guilde des Herboristes et devra mettre à la disposition de ses clients(es) la charte et le présent code de déontologie, y compris ses annexes.
2. On entend par herboriste-thérapeute dans ce code, un(e) thérapeute accrédité(e) par l'aile professionnelle de la Guilde des Herboristes dont l'approche thérapeutique repose principalement sur l'utilisation des plantes médicinales. Dans la vision holistique qui anime l'herboristerie, l'herboriste-thérapeute prend en considération la santé physique, émotionnelle, spirituelle et environnementale de chaque client(e), en tenant compte des valeurs et des besoins propre à chacun(e).

SECTION 2

Devoirs et obligations envers le (la) client(e)

LIMITES PROFESSIONNELLES

3. L'herboriste-thérapeute doit reconnaître et respecter ses limites professionnelles et personnelles en tant que thérapeute.
4. Lorsque l'intérêt et le bien-être d'un(e) client(e) l'exigent, l'herboriste-thérapeute devra établir, dans la mesure du possible, un rapport de collaboration avec d'autres thérapeutes, collègues et autres intervenants(es) de la santé, et référera son (sa) client(e) à l'une de ces personnes, si besoin il y a.
5. L'herboriste-thérapeute doit respecter le choix de son (sa) client(e) de refuser ou d'accepter toute forme de traitement, en partie ou en totalité.

INTÉGRITÉ

6. L'herboriste-thérapeute ne doit faire aucune fausse représentation quant à ses compétences, expériences et formations, ni de fausses promesses face au traitement.
7. Dès que l'herboriste-thérapeute se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il ou elle doit aviser son (sa) client(e) de la nature du dit conflit d'intérêts, tel qu'il (elle) le perçoit, et ensuite laisser le libre choix à son (sa) client(e) quant à la nature de la continuité de la relation professionnelle.
8. L'herboriste-thérapeute doit fournir à son (sa) client(e) les informations nécessaires pour qu'il ou elle puisse se soigner adéquatement, qu'il (elle) se procure ou non le traitement auprès de la thérapeute.

INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

9. L'herboriste-thérapeute doit subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients.
10. L'herboriste-thérapeute doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de ses clients sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.
11. L'herboriste-thérapeute ne doit pas tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels envers son (sa) client(e).
12. L'herboriste-thérapeute ne doit pas utiliser son influence ou son pouvoir pour orienter les croyances de ses clients ou pour en tirer des avantages monétaires, sexuel ou autres.

RESPONSABILITÉS DU (DE LA) THÉRAPEUTE

13. L'herboriste-thérapeute doit s'assurer que les consultations avec ses clients se déroulent dans un environnement favorisant l'échange, le respect, le bien-être ainsi que la confidentialité.
14. L'herboriste-thérapeute doit être entièrement disponible à son (sa) client(e) durant la consultation.
15. L'herboriste-thérapeute doit être en bonnes conditions physique et psychologique lors d'une consultation, pour ne pas compromettre la qualité de ses services.
16. L'herboriste-thérapeute doit avoir une conduite irréprochable envers sa clientèle, que se soit sur le plan physique, mental, émotif ou spirituel.

DIVULGATION DE L'ÉTENDUE DES SERVICES

17. L'herboriste-thérapeute doit informer son (sa) client(e) de l'ampleur des services, des honoraires applicables et des modalités de paiements avant la consultation.
18. L'herboriste-thérapeute doit fournir par écrit à son (sa) client(e) des explications claires quant à l'application et la durée du traitement suggéré, ainsi qu'à la posologie.

TENUE DE DOSSIER

19. L'herboriste-thérapeute doit tenir des dossiers incluant au minimum : le nom et les coordonnées du (de la) client(e), sa date de naissance, la date et la raison de la consultation, les recommandations et traitements suggérés et, s'ils sont connus du thérapeute, les autres traitements en cours.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ

20. La tenue de la consultation, les propos discutés, ainsi que le contenu du dossier, doivent demeurer confidentiels.
21. L'herboriste-thérapeute doit permettre à son (sa) client(e) de prendre connaissance du dossier qu'il ou elle aura constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ses documents.
22. La consultation du dossier d'un(e) client(e) par une tierce personne ne peut être faite qu'avec l'assentiment explicite du (de la) client(e) concerné(ée).

SECTION 3

Devoir envers la profession

23. L'herboriste-thérapeute ne doit pas discréditer les autres membres de l'aile professionnelle, ni le regroupement et la profession.
24. Pour contribuer au développement et au rayonnement de sa profession, l'herboriste-thérapeute est appelé(e) à partager ses connaissances et expériences avec ses collègues, étudiants(es) et clients(es).

FORMATION CONTINUE

25. L'herboriste-thérapeute doit participer à l'évolution de l'herboristerie et de sa pratique par ses lectures, formations d'appoint, recherches et expériences.

J'ai lu et compris le présent Code de déontologie ainsi que la Charte des membres de la Guilde des herboristes, incluse en annexe et je m'engage par la présente à les respecter.

Je comprends qu'une dérogation au présent document pourra entraîner ma radiation de l'Aile professionnelle de la Guilde des herboristes.

Signé à _____ le _____ 20_____

Herboriste-thérapeute

Représentant(e) de l'Aile professionnelle,
Autorisé(e) par la Guilde des herboristes